

b. Le testateur peut-il charger l'exécuteur du paiement des dettes?
XIV, 374.

VII. Responsabilité de l'exécuteur. XIV, 373-380.

VIII. Fin de l'exécution testamentaire.

1. Quand finit-elle? XIV, 381-384.

2. Compte de l'exécuteur. XIV, 383-388

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.

I. Actes authentiques. Ont force exécutoire. XIX, 194, 195.

1. Quid contre les héritiers? XI, 73, 76.

2. Les procès-verbaux dressés au bureau de conciliation ont-ils force exécutoire? XIX, 104 et 194.

3. Les jugements ont force exécutoire. XXX, 190.

4. Rétroactivité. Mode d'exécution des actes et jugements. I, 227-229.

EXÉCUTION DES DROITS DU DÉBITEUR.

I. Droits des créanciers (art. 1166). Voir ce mot.

EXPERTISE.

I. Est en général facultative pour le juge. XXIV, 437.

1. Partage. Lésion. X, 502.

2. Le juge est expert. XXIV, 437.

3. Il n'est pas lié par l'avis des experts. XXIV, 439.

II. Est obligatoire.

1. Pour que l'architecte acquière un privilège. XXX, 49-53.

2. Dans le cas de partage judiciaire. X, 316-318.

3. Vente. Quand elle est attaquée pour cause de lésion. XXIV, 437.

EXPERTS.

I. Nomination.

1. En cas de travaux faits par l'architecte. XXX, 49-53.

2. En cas de rescision pour cause de lésion. XXIV, 436-439.

II. Sont-ils mandataires? Peut-on leur appliquer l'article 2002? XXVIII, 39.

EXPROPRIATION FORCÉE

Voir le mot *Saisie*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. Cas dans lesquels un propriétaire peut être exproprié pour cause d'utilité publique. VI, 133.

1. Y a-t-il lieu d'exproprier les riverains des cours d'eau non navigables?
VI, 26.

II. L'État peut-il être exproprié?

1. Non, quand il s'agit des biens du domaine public. VI, 57.

2. Oui, quand il s'agit des biens du domaine privé. Les compagnies doivent les exproprier quand elles veulent les employer à des travaux publics. VI, 53.

III. Effet de l'expropriation.

1. Les terrains expropriés sont placés hors du commerce. VI, 55.

2. Des baux consentis par le propriétaire exproprié. XXV, 583.

3. Les droits réels qui les grevaient s'éteignent, sauf indemnité.

a. Emphytéose. Règlement de l'indemnité de l'emphytéote. VIII, 408

b. Servitudes. VIII, 339.

c. Usufruit. Droit de l'usufruitier. VI, 580.

3. Mitoyenneté des murs. Influence de l'expropriation sur la mitoyenneté, VII, 568.

4. Transcription.

a. Le jugement d'expropriation ne doit pas être transcrit. XXIX, 90.

b. Quid des ventes à l'amiable? XXIX, 91.

III. Servitudes légales d'utilité publique.

1. Ne sont pas une expropriation et ne donnent pas lieu, en principe, à une indemnité. VII, 473-475.

2. Conséquence qui en résulte en ce qui concerne le montant de l'indemnité en cas d'expropriation du terrain grevé d'une servitude légale. VII, 476.

3. Quand il y a lieu, par exception, à indemnité. VII, 476.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

I. Causes légales d'extinction. XVII, 469, 475.

1. Action en nullité. Voir ce mot.

2. Compensation. Voir ce mot.

3. Confusion. Voir ce mot.

4. Novation. Voir ce mot.

5. Paiement. Voir ce mot et le mot *Paiement indû*.

6. Remise de la dette. Voir ce mot.

7. Perte de la chose due. Voir ce mot.

II. Les obligations s'éteignent-elles :

1. Par le changement de circonstances ou par l'impossibilité d'exécution?
VII, 471-474.

2. Par la mort des parties contractantes? XXVII, 471.

F

FABRIQUES (D'ÉGLISE).

I. Attributions. XI, 230.

1. Elles sont soumises au pouvoir réglementaire de l'État. XI, 231.

2. Des autres établissements ecclésiastiques qui jouissent de la personnalité. XI, 232.

II. Culte.

1. Les legs faits pour célébration de messes, sans institution de la fabrique, doivent être recueillis et exécutés par la fabrique. XI, 233-236.

2. Quid des legs faits pour services religieux à célébrer dans la chapelle d'un hospice? XI, 237.

3. *Quid* si le service religieux doit se faire dans une chapelle non reconnue? XI, 238.
4. La fabrique peut-elle recevoir des libéralités au profit des ministres du culte? XI, 239, 240.

III. Enseignement.

1. Les fabriques ont-elles qualité pour recevoir des libéralités dont l'objet est de favoriser l'enseignement du catéchisme? XI, 241, 242.

2. Enseignement laïque.

- a. Les fabriques ne peuvent recevoir de libéralités ayant cette destination. XI, 243-245.
- b. Les anciennes fondations faites pour l'enseignement doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'Etat. XI, 246.
- c. Les fabriques n'ont pas capacité d'enseigner. I, p. 397 et suiv.

IV. Incapacité des fabriques de recevoir en dehors de leurs attributions légales. XI, 249.

1. *Charité publique*. Les fabriques n'ont pas qualité pour recevoir des aumônes destinées aux pauvres. Le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres. XI, 247, 248.
2. *Confréries*. Les fabriques ne peuvent recevoir en faveur des *confréries* XI, 250.
3. Ni au profit de corporations religieuses. XI, 279.
4. *Missions*. Les fabriques ne peuvent recevoir pour faire des missions. XI, 251.
5. Les charges contraires à l'ordre public sont effacées comme non écrites, 280.

V. Receveurs. Les fabriques n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens des receveurs. XXX, 420.

FACULTÉ D'ÉLIRE.

- I. Cette faculté existe-t-elle encore en droit français? XI, 326-328.

FACULTÉS (DROITS DE PURE FACULTÉ).

- I. Les facultés sont inaliénables et imprescriptibles. XXXII, 227.
- II. Qu'entend-on par *droits de pure faculté*? comment peut-on les distinguer des droits qui sont prescriptibles? Doctrine de d'Argentré. XXXII, 228, 229.
- III. Applications.
 1. *Bornage*. Le droit de le réclamer est de pure faculté. VII, 249.
 2. *Clôture*. Le droit de se clore est de pure faculté. VII, 440.
 3. *Communes*.
 - a. Le droit des communes d'acheter les halles ou de les prendre à bail est un acte de pure faculté. XXXII, 250.
 - b. Les droits qui appartiennent aux habitants d'une commune en cette qualité sont de pure faculté. XXXII, 251.
 4. *Passage en cas d'enclave*. Le droit de le réclamer est de pure faculté. VIII, 100.

3. *Source*. Droit du propriétaire de la source de se servir des eaux est de pure faculté. VII, 187.
- IV. Les facultés deviennent-elles prescriptibles lorsqu'on y apporte une *contradiction*? XXXII, 252.
- V. Les facultés *conventionnelles* sont prescriptibles. XXXII, 253.
 1. *Exceptions* que souffre ce principe. XXXII, 254, 255.

FAIBLESSE D'ESPRIT.

- I. Le tribunal peut nommer d'office un conseil judiciaire aux personnes faibles d'esprit dont l'interdiction est demandée. V, 338.
- II. Dans quels cas la nomination d'un conseil peut-elle être demandée à raison de la faiblesse d'esprit? V, 339. Voir le mot *Conseil judiciaire*.

FAILLITE.

I. Bail.

1. Est-il résolu par la faillite? XXIX, 391, 392.
2. Les loyers à échoir deviennent-ils exigibles en vertu de l'article 1188? XXIX, 395.
3. Le droit que le code et la loi hypothécaire donnent au bailleur est un droit exceptionnel. XXIX, 394.
4. En quoi consiste l'exception? XXIX, 395-397.
5. Le bailleur peut-il et doit-il saisir les objets qui garnissent les lieux loués? XXIX, 457.
6. Loi française du 12 février 1872. XXIX, 398.
7. Droit de relocation des créanciers. XXIX, 399-405.

II. Cautionnement. Droit de la *caution* quand le débiteur tombe en faillite. XXVIII, 255.

III. Cession. Peut-elle être signifiée après la faillite? XXIV, 495.

IV. Communauté. Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme quand le mari tombe en faillite. XXII, 202-207.

V. Compensation. La faillite empêche la compensation. XVIII, 415.

VI. Les créanciers d'une faillite sont-ils les *ayants cause* du failli? XIX, 350, 351.VII. Curateur ou *syndic* d'une faillite. L'article 2001 leur est-il applicable? XXVIII, 40.VIII. Délégation. Le créancier a-t-il un *recours* quand le délégué tombe en faillite? XVIII, 320.IX. *Frais de faillite*. Sont privilégiés comme frais de justice. Quels frais et à l'égard de qui? XXIX, 347-351.

X. Hypothèque.

1. Consentie par un commerçant failli. XVI, 60; XXX, 496
2. Les créanciers de la faillite ont-ils une hypothèque légale sur les biens de la masse? XXX, 251.
3. *Hypothèque légale* de la femme. XXX, 415.

XI. *Imputation légale*. Les règles sur l'imputation sont-elles applicables à la faillite? XVII, 609, 650.

XII. Incapacité. Les faillis sont frappés d'incapacité. A partir de quel moment? XVI, 60; XXVIII, 342.

XIII. *Inscriptions hypothécaires.*

1. Peuvent-elles être prises sur les biens d'un failli? XVII, 200; XXXI, 22-23.
2. Renouvellement des inscriptions. XXXI, 126, 145.

XIV. *Mandat.* Finit par la faillite du mandant et du mandataire XXVIII, 92-95.XV. *Nantissement.* La signification prescrite par l'article 2075 peut-elle se faire après que le débiteur failli a cessé ses paiements? XXVIII, 267.XVI. *Privilèges.*

1. *Privilège des commis et ouvriers du failli.* XXX, 154.
2. *Privilège et résolution.* L'article 28 de la loi hypothécaire est-il applicable en matière de faillite? XXX, 139.
3. *Privilège du vendeur d'effets mobiliers.* N'a pas lieu en cas de faillite du débiteur, sauf pour les machines. XXIX, 495.

XVII. *Société* finit par la faillite d'un associé. XXVI, 386, 588-591.XVIII. *Terme.* Le failli est déchu du bénéfice du terme. XVII, 195.XIX. *Transcription.* Quand la transcription doit-elle se faire en cas de faillite du donateur? XXIX, 147, 148.XX. *Vente.* Droits du vendeur quand l'acheteur tombe en faillite.

1. Délivrance. XXIV, 171, 172.
2. Privilège. Voir ci-dessus (XVI, 5).
3. Résolution de la vente. XXIV, 556, 561.

FAIT.

I. *Conditions* requises pour qu'un fait puisse faire l'objet d'une convention XXVI, 80-82.

Voir les mots *Obligations de faire* et *Pacte successoire*.

FAIT DOMMAGEABLE.

I. Le fait dommageable constitue un délit ou un quasi-délit. Voir le mot *Délit*.

II. Peut-il y avoir un délit ou un quasi-délit dans les obligations conventionnelles? C'est-à-dire : quand y a-t-il lieu à appliquer le principe de la faute et des dommages-intérêts conventionnels? et quand doit-on appliquer les principes de la faute aquilienne? XVI, p. 591 et suiv., n° 528.

1. Par exemple, en matière de transport par chemin de fer. XVI, 529.
2. Quand il s'agit d'un délit criminel, les principes de la faute conventionnelle ne sont plus applicables. XVI, 510.
3. Les *chicanes* et les *vexations* constituent un délit civil, quand même il s'agirait d'une obligation conventionnelle. XVI, 511.
4. Décision douteuse de la cour de cassation. XVI, 512.

FAMILIARITÉ.

1. Empêche la prescription. XXXII, 297, 298.
2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 549, 550.

FAMILLE.

I. *Arrangements de famille.* Voir ce mot.II. *Intérêts moraux de la famille.*

1. Donnent au père une action en dommages-intérêts. XX, 598.
2. Donnent l'action en rectification des actes de l'état civil. II, 50.

III. *Nom et titres. Usurpation.* III, 485; II, 20; XX, 592.IV. *Privilège* pour fourniture de subsistances à la famille. Qu'entend-on ici par famille? XXIX, 572.V. *Usage (Droit d'usage)* limité aux besoins de la famille. Qu'entend-on ici par famille? VII, 110.

FAUBOURG (VILLE).

I. Qu'entend-on par faubourg et par ville depuis l'abolition de l'octroi? VII, 497.

FAUTE.

A. DANS LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

I. *Théorie générale.*

1. Dans l'ancien droit, on admettait divers degrés de faute. XVI, 214.
2. Le code a rejeté la doctrine traditionnelle. XVI, 215 (1).
3. Quel est le principe du code? XVI, 215, 216.
4. Critique de la rédaction. XVI, 252.

II. *Exceptions à la règle.*

1. Quel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1157? XVI, 217-221
2. Quelles sont les exceptions?
 - a. La faute grave. XVI, 222.
 - b. La faute légère *in concreto*. XVI, 225-225.
 - c. Cas où la loi ne s'explique pas sur la responsabilité du débiteur. XVI, 226.
 - d. Y a-t-il des cas où le débiteur est tenu de la faute la plus légère? 227-229.
 - e. *Confusion* qui règne dans la doctrine et la jurisprudence entre la faute contractuelle et la faute aquilienne. XVI, 250 et XXV, 288.

III. *Justification* de la théorie du code. XVI, 251.IV. *Exceptions.* Dispositions spéciales.

1. *Commodat.* De quelle faute répond l'emprunteur? de la faute la plus légère? XVI, 227 et XXVI, 471 et 474.
2. *Conseil des prodiges et faibles d'esprit.* De quelle faute répond-il? V, 557.
3. *Curateur du mineur émancipé.* De quelle faute répond-il? V, 194.
4. *Créancier gagiste.* De quelle faute répond-il? XXVIII, 524.
5. *Curateur à une succession vacante.* De quelle faute répond-il? X, 195.
6. *Dépôt.* De quelle faute répond le dépositaire? XVI, 225.
7. *Exécuteur testamentaire.* De quelle faute répond-il? XIV, 575, 576.
8. *Gérant d'affaires.* De quelle faute répond-il? XVI, 225.
9. *Héritier bénéficiaire.* De quelle faute répond-il? X, 125; XVI, 222
10. *Locataire.* Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 274-511.
11. *Mandataire.* De quelle faute répond-il? XVI, 224 et XXVII, 475.
12. *Membres du conseil de famille.* Leur responsabilité. V, 181.
13. *Nantissement.* De quelle faute répond le créancier gagiste? XXVIII, 524.
14. *Société.* De quelle faute répondent les associés? XXVI, 255, 254.

(1) T. XVI, p. 275, lignes 2 et 12 du n° 215 : au lieu de 1138, lisez 1137.

15. *Subrogé tuteur*. Responsabilité. V, 178, 180.
16. Le *tuteur*. De quelle faute répond-il? V, 166.
17. *L usufruitier*. Responsabilité. VI, 526.

B. DANS LES DÉLITS ET LES QUASI-DÉLITS.

- I. Le débiteur répond de la faute la plus légère. XX, 462.
- II. Les articles 1582 et 1585 reçoivent-ils leur application dans les obligations conventionnelles? XX, 463. Voir le mot *Fait dommageable*.
- III. Différences entre la *faute contractuelle* et la *faute aquilienne*. XXV, 286, 287.
- IV. Différences en ce qui concerne les *dommages-intérêts*. XX, 525. Voir le mot *Responsabilité*.

FAUX INCIDENT.

- I. En quel sens les *actes authentiques* font-ils foi jusqu'à inscription de faux? XIX, 147.
- II. Qu'est-ce que l'inscription en faux et quel en est l'effet? XIX, 148-150.
- III. Ces principes s'appliquent :
 1. Aux *actes de l'état civil*. II, 39-41.
 2. Aux testaments par acte public. XIII, 581-585.
 3. A l'acte de *suscription* du testament mystique. XIII, 450.
 - a. *Quid du testament mystique*? XIII, 451-454.
 4. Le testament *olographe* fait-il foi de sa date jusqu'à inscription de faux? XIII, 243-249.

FEMME.

- I. *Incapacités dont elle est frappée*.
 1. Ne peut être témoin à un acte authentique.
 - a. Acte de l'état civil. II, 26; art. 57.
 - b. Testament par acte public. XIII, 237.
 2. Ne peut être tutrice ni membre d'un conseil de famille. IV, 516.
 - a. Droit des ascendants. IV, 516.
- II. *Privilèges dont la femme jouit*.
 1. Age auquel elle peut se marier. II, 281.
 2. Age auquel elle peut se marier sans consentement. II, 525, 527.
 3. Elle n'est pas soumise à la *contrainte par corps*. XXVIII, 454.

FEMME MARIÉE.

- I. *Artiste dramatique*. Le mari a-t-il l'administration de ses biens? XXII, 124.
- II. *Commune en biens*.
 1. Quels sont ses droits pendant la communauté? Voir le mot *Communauté*, B.
 2. *Dissolution* de la communauté. Droit d'*accepter* ou de *renoncer*. Voir les mots *Communauté (Dissolution)*, II, et *Acceptation de la communauté*.
 3. *Droits* de la femme commune, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. Aliments. Deuil. Habitation. XXII, 454-444.
- III. *Domicile légal*. II, 84.

1. *Quid* si elle est séparée de corps? II, 85.
 2. Si elle est *servante*? II, 99.
 3. Si le mari est interdit? II, 199.
- IV. *Dotale (Femme)*.
1. Droits de la femme pendant la durée du régime. Voir le mot *Régime dotal*.
 2. Droits de la femme veuve. Aliments. Deuil. Habitation. XXIII, 580-581.
- V. *Hypothèque légale* de la femme. Voir le mot *Hypothèque légale de la femme*.
- VI. *Mandat tacite*.
1. La femme a mandat tacite de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111; XXVII, 586.
 2. Quand a-t-elle mandat tacite de faire le *commerce du mari*? XXII, 112; XXVII, 587-589.
- VII. *Marchande*. Capacité de la femme marchande. III, 116.
- VIII. *Nationalité*.
1. De la femme étrangère qui épouse un Français. I, 548, 549.
 2. De la femme française qui épouse un étranger. I, 588-587.
 3. Législation anglaise sur la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Anglais, et de la femme anglaise qui épouse un étranger. I, 585.
 4. Comment la femme française qui a épousé un étranger recouvre sa nationalité. I, 595-597.
 - a. Quelle est, dans ce cas, la condition des enfants? I, 598.
- IX. *Prescription*. Quand la prescription ne court-elle pas contre la femme mariée. XXXII, 54-60.
- X. *Tiers*. La femme commune est-elle tiers, ayant cause ou partie dans les conventions que le mari fait comme administrateur de la communauté ou de ses biens propres? Loi interprétative du 28 avril 1850. XXII, 115-113.
- XI. *Tutelle*.
1. De la mère survivante. Elle peut la refuser. IV, 576-592.
 2. Les ascendantes peuvent être, par exception, nommées tutrices. IV, 516.

FEMME MARIÉE (INCAPACITÉ DE LA).

- I. *Incapacité*. Est générale. Fondement. III, 95 (1), 96 (2).
 1. Actes *extrajudiciaires*. III, 97; XI, 155.
 - a. *Exceptions*. III, 98-101.
 - b. La femme peut être *mandataire* sans autorisation. XXVII, 597.
 - c. Elle a un mandat *tacite* de faire les dépenses du ménage, et elle peut avoir un mandat tacite de faire le commerce de son mari. Voir, ci-dessus, le mot *Femme mariée*, VI.
 - d. La femme peut-elle *reconnaître* un *enfant naturel* sans autorisation? IV, 58.

(1) T. III, p. 128, ligne 23. Après le mot *code*, ajoutez (art. 224). Et ligne 36, après le mot *femme*, ajoutez (art. 224, 222).

(2) T. III, p. 129, ligne 19 du n° 96 : au lieu du mot *suite*, mettez *conséquence*.

2. Actes judiciaires.

a. La règle. III, 102, 103

b. Les exceptions.

1. En matière civile. III, 104-108

2. En matière criminelle. III, 109, 110.

II. En quel sens la femme est-elle incapable? Nécessité d'une autorisation III, 97.

A. AUTORISATION MARITALE.

1. C'est un consentement. III, 111.

2. Différence entre l'autorisation et le mandat. III, 112; XXII, 100.

a. La doctrine et la jurisprudence confondent les actes que la femme fait avec l'autorisation du mari et ceux qu'elle fait comme mandataire du mari. XXVII, 588, 589; XXII, 101, 106.

b. Mandat exprès donné à la femme, de gérer les biens de la communauté ou d'administrer ses biens propres. XXII, 102-104.

c. Mandat tacite de faire les dépenses du ménage. III, 105-111.

3. L'autorisation du mari peut être expresse. III, 117-120, ou tacite. III, 121-124.

4. L'autorisation du mari doit être spéciale. III, 115, 114.

a. Exceptions pour l'administration des biens de la femme. III, 115.

b. Et pour la femme marchande publique. III, 116.

c. De l'autorisation spéciale et du mandat spécial. XXVII, 412-418

5. De l'autorisation dans les instances judiciaires. III, 125.

B. AUTORISATION DE JUSTICE.

1. Le juge peut autoriser sur le refus du mari. III, 126.

2. La femme doit demander l'autorisation :

a. En cas d'absence du mari. III, 127.

b. De minorité. III, 128, 129.

c. D'interdiction. III, 150-152.

d. De condamnation judiciaire. III, 153.

e. Quid si le mari est intéressé? III, 154.

3. Cas dans lesquels le juge ne peut pas autoriser la femme. III, 153, 157

4. Formes dans lesquelles se donne l'autorisation judiciaire. III, 158-141

C. EFFETS DE L'AUTORISATION.

I. A l'égard de la femme. Elle rend la femme capable dans les limites de l'autorisation. III, 142, 145.

1. Quid des actes qui sont une dépendance de l'affaire? III, 145.

a. Actes extrajudiciaires. III, 144-146.

b. Actes judiciaires. III, 147-150.

II. A l'égard du mari. Celui qui autorise ne s'oblige pas. III, 151

1. Exception. III, 152.

2. Du mari commun en biens. XXIII, 47-49, 52, 56.

D. DU DÉFAUT D'AUTORISATION.

I. Les actes faits sans autorisation sont nuls de droit. III, 157.

1. La nullité est relative. III, 154-156.

2. Elle peut être opposée par la femme. III, 159-162; par le mari. III, 15, et par leurs héritiers et ayants cause. III, 165, 164.

3. La nullité est couverte par la confirmation, XVIII, 602; de la femme. III, 165; du mari. III, 166-169.

4. Durée de l'action. XIX, 42, 45.

5. Effets de l'annulation. XIX, 66-70.

FÉODALITÉ.

I. Abolition de la féodalité:

1. Affranchissement du sol. VI, 150 et p. 409. a.

2. Et par suite affranchissement des personnes. VII, 126, p. 146 et suiv

3. Il est défendu de rétablir la propriété féodale. VI, 105, et les servitudes féodales. VII, 126, 147, 148.

II. Actes émanés des seigneurs féodaux.

1. Canaux établis avant 1789 par les seigneurs hauts justiciers. Sont assimilés aux eaux courantes de l'article 644. VII, 266, 267.

2. Concessions faites avant 1789, en matière de cours d'eau. Sont maintenues quant aux droits qui en résultent. VII, 270, 552. Voir le mot Seigneurs.

3. Règlements émanés des anciens seigneurs en matière de cours d'eau. Sont maintenus. VII, 549.

FERMAGES ET LOYERS.

I. Cession de fermages non échus. Peut-elle être opposée aux créanciers hypothécaires? XXIX, 120, 121.

II. Fruits civils.

1. Droits de l'usufruitier. VI, 595-597.

2. Droits de la communauté. XXI, 245-247.

3. Droits du mari sous le régime dotal. XXIII, 572-574.

III. Prescription quinquennale des loyers et fermages. XXXII, 442, 445.

IV. Privilège pour loyers et fermages. XXIX, 585-403. Voir le mot Privilèges mobiliers.

V. Sous-fermier. Quels paiements peut-il opposer au bailleur? XXV, 201-204.

VI. Transcription des baux contenant quittance anticipative d'au moins trois ans de loyer. XXIX, 119, 202-204.

1. Quid des paiements anticipatifs faits dans le cours du bail? XXIX, 120.

2. Des paiements anticipatifs faits par le débiteur, après la constitution de l'hypothèque. XXX, 258-242.

FIANÇAILLES.

Voir le mot Promesse de mariage.

FICTIONS.

I. Fictions établies par le code Napoléon.

1. Action paulienne. XVI, 464-466, 470, 487-489.

2. Filiation légitime. La loi favorise la filiation légitime, parce que la société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des bâtards. De là les fictions établies par le code Napoléon. III, 561, 583, 586.